

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Villefranque,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.415-7,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté municipal en date du 7 septembre 2022 fixant les limites de l'agglomération,

Considérant que la traversée de l'intersection entre la voie communale n°1 dite chemin Hargin Karrika, et la voie communale n°30 dite chemin d'Amaruenia, implique de la part des conducteurs qui circulent sur ces voies une grande prudence compte tenu de l'importance du trafic,

Considérant qu'il est opportun de tenir compte de l'importance respective des trafics que les voies supportent pour régler la priorité de passage aux intersections,

Considérant que la priorité de circulation doit être donnée aux véhicules engagés sur la voie communale n°1 dite chemin Hargin Karrika,

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules circulant sur la voie communale n°30 dite chemin d'Amaruenia, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie communale n°1 dite chemin Hargin Karrika, désignée route prioritaire.

Article 2e : Une signalisation appropriée sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3e : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz.

Fait le 26 janvier 2024.

Le Maire,
Marc SAINT-ESTEVEN.

